



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 60275

## Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les vives inquiétudes exprimées par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins sur un projet de décret qui aurait pour principale conséquence d'évincer le Conseil national de l'ordre des médecins de l'actuel système de qualification et de requalification des médecins. En effet, cette compétence relève depuis plus de cinquante ans de l'ordre des médecins, période pendant laquelle ce système a donné toutes preuves de son impartialité et de son efficacité. D'ailleurs, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a rappelé que l'ordre des médecins est en charge de veiller au maintien de la compétence, et le décret du 19 mars 2004 a étendu la procédure de qualification à l'ensemble des médecins exerçant sur le territoire. Ce projet aurait pour conséquence d'ôter à l'ordre des médecins sa compétence dans le domaine des qualifications pour en confier l'organisation aux commissions interrégionales d'internat composées exclusivement d'universitaires, alors même que l'Université est déjà représentée dans le système actuel. Pourtant, le conseil de l'ordre a une connaissance précise de la cartographie et des besoins de la profession. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de modifier les conditions d'obtention de la qualification ou de requalification des médecins spécialistes et de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce projet de décret.

## Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 4° du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants, comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le Conseil de l'ordre des médecins, garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les

représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60275

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mars 2005, page 2684

**Réponse publiée le :** 26 avril 2005, page 4396